

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

19 septembre 2014-Décret n°2014-0720/P-RM portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p1842**

Décret n°2014-0721/P-RM portant inscription au tableau d'avancement de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers...**p1849**

Décret n°2014-0722/P-RM portant inscription au tableau d'avancement de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers....**p1852**

19 septembre 2014-Décret n°2014-0723/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1854**

Décret n°2014-0724/PM-RM portant création de la Commission de codification des Services publics et de la nomenclature budgétaire de l'Etat.....**p1854**

23 septembre 2014-Décret n°2014-0726/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 24 septembre 2014.....**p1855**

Décret n°2014-0727/P-RM portant répartition des contingents des distinctions honorifiques au titre de l'année 2014..**p1856**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 septembre 2014-Décret n°2014-0728/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.....**p1859**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

14 août 2013 – Arrêté n°2013-3417/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité industrielle de production d'huile de noix de cajou, de beurre de noyau de mangue et d'huile de graine de papaye de la Société « BIOMALI » SARL à Sanankoroba RN7, Cercle de Kati.....**p1859**

16 août 2013 – Arrêté n°2013-3460/MCI-SG complétant l'Annexe à l'Arrêté n°2012-2355/MCI-SG du 10 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « FLEX'ART » SARL, à Titibougou, Cercle de Kati..**p1861**

Arrêté n°2013-3461/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise agro-pastorale de la Société «ENTREPRISE AGRO-PASTORALE », « EVAGRI-SARL » dans la commune rurale du Mandé, Cercle de Kati.....**p1862**

Arrêté n°2013-3501/MCI-SG complétant l'annexe à l'arrêté n°2011-3112/MCI-SG du 1^{er} août 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication d'emballages pour produits liquides de la Société « Plastique Soleil-SARL » à Magnambougou, Bamako.....**p1864**

19 août 2013 – Arrêté n°2013-3502/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de production d'eau minérale de la Société « Eaux Minérales du Mali », « E M M » SA à Diago (Cercle de Kati).....**p1864**

20 août 2013 – Arrêté n°2013-3518/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'agence de voyages de la Société «Elysées Voyage », SARL à Bamako.....**p1865**

Arrêté n°2013-3519/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication d'ouvrages de construction en ciment de la Société « S.K COMPANY » SARL à Dialakorobougou, cercle de Kati.....**p1867**

20 août 2013 – Arrêté n°2013-3520/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la clinique dénommée « KEBA DAFPE » de Monsieur Sidy Ibrahim DAFPE à Kalaban Coura ACI, Bamako.....**p1868**

Arrêté n°2013-3521/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Boulangerie du Niger –SARL » à Bamako.....**p1869**

Arrêté n°2013-3522/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL » à Bamako.....**p1870**

Arrêté n°2013-3606/MCI-SG complétant l'annexe à l'arrêté n°2013-2804/MCI-SG du 11 juin 2013 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de fabrication d'article en plastique de la « Société Industrielle Moderne de Plastiques », « SIMPLAST » SA à Bamako.....**p1871**

Arrêté n°2013-3607/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « MAGIC HOLDINGS-SA » à Bamako.....**p1872**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP).

14 octobre 2014-Décision n°14-089/ MENIC-AMRTP/ DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali SA.....**p1875**

Décision n°14-0090/ MENIC-AMRTP/ DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par SOGEA SATOM.....**p1875**

Décision n°14-0091/ MENIC-AMRTP/ DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau HF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par SOGEA SATOM.....**p1877**

15 octobre 2014-Décision n°14-0094/MENIC-AMRTP/ DG portant attribution de ressources en numérotation à Mali Hosting SARL..**p1878**

Annonces et communications.....p1879

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 2014-0720/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du **1^{er} octobre 2014** :

COLONEL-MAJOR :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Colonel	Sitapha	TRAORE
---------	----------------	---------------

Administration :

Colonel	Mamoutou	TRAORE
---------	-----------------	---------------

ARMEE DE L'AIR :

Colonel	Raphaël	FOMBA
Colonel	Adama	KAMISSOKO

GARDE NATIONALE DU MALI :

Colonel	Daouda	SOGOBA
---------	---------------	---------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Colonel	Dienfa	DIARRA
---------	---------------	---------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Colonel	Mamadou	SOUMAHORO
---------	----------------	------------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel	Zanga	DEMBELE
---------	--------------	----------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel	Boubacar	DIALLO
Colonel	Mamadou Sory	DEMBELE

COLONEL :

Commandant **Lassine** KEITA
 Commandant **Daouda** SAGARA
 Commandant **Mamadou Souleymane** KONE

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Lieutenant-colonel **Moussa** DEME
 Lieutenant-colonel **Issa** TEMBINE
 Lieutenant-colonel **Bougadaly** BAH

Artillerie :

Commandant **Karim** TRAORE
 Commandant **Didier** DEMBELE

Artillerie :

Lieutenant-colonel **Felix** DIALLO

ABC :

Commandant **Mamadou** TRAORE

ABC :

Lieutenant-colonel **Yaya** DIALLO

Administration :

Commandant **Moussa** MALLE
 Commandant **Idrissa** TOURE
 Commandant **Amidou** SOUMARE

Administration :

Lieutenant-colonel **Abdoul Wahab** TOURE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel **Bakary Bocar** MAIGA
 Lieutenant-colonel **Yousseuf** DIARRA

ARMEE DE L'AIR :

Commandant **Oumar Yoro** SIDIBE
 Commandant **Ichaka** GOITA
 Commandant **Sékou** SAMAKE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel **Diaran** KONE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant **Famouké** CAMARA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel **Mamadou** KEITA
 Lieutenant-colonel **Gaoussou** SISSOKO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Commandant **Ibrahim Siratigui** DIARRA
 Commandant **Moussa Toumani** KONE
 Commandant **Balla** KONE
 Commandant **Adama** TOUNKARA
 Commandant **Cheick Oumar** N'DIAYE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel **Oumar Niguizié** COULIBALY
 Lieutenant-colonel **Adama** DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant **Mahamadou** DAO
 Commandant **Sékou** DIARRA
 Commandant **Mohamed Foulaké** KONARE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel **Abdoulaye** SIDIBE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel **Hamidou** SAMAKE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant **Brehima** COULIBALY
 Commandant **Elhalifa** COULIBALY

LIEUTENANT-COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant **Rabat Abdel Kader** COULIBALY
 Commandant **Abdoulaye** MAKALOU
 Commandant **Souleymane** DOUMBIA N°1

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant **Madani** OUOLOGUEM
 Commandant **Ousmane** LY
 Commandant **Habou** KEITA

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine Moustapha	SANGARE
Capitaine Sinaly Moussa	DEMBELE
Capitaine Mamadou	KONATE
Capitaine Alou	ONGOIBA
Capitaine Ibrahim	SAMASSA

Artillerie :

Capitaine Dramane	DIANE
--------------------------	--------------

ABC :

Capitaine Amara	DIAWARA
------------------------	----------------

Administration :

Capitaine Mamadou	SOUGOUNA
Capitaine Abdoulaye Emmanuel	THERA

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine Makan	FOFANA
Capitaine Sory	DOUMBIA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine Abdramane	GUINDO
----------------------------	---------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine Mohamed	SAMAKE
Capitaine Moussa Ousmane	DAO
Capitaine Daouda	FOFANA
Capitaine Mohamed Ag	DAHAMANE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Alou	TRAORE
Capitaine Hassane	MAÏGA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine Mahamadou	DIARRA
----------------------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Cheick Mansour	DIARRA
Capitaine Mamoudou	BERTHE

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant Moussa	TRAORE N°4
Lieutenant Seydou	GUINDO
Lieutenant Abdoul Karim	TRAORE
Lieutenant Aly Badara	CAMARA
Lieutenant Souleymane	FOFANA
Lieutenant Dramane	DIARRA
Lieutenant Cheick Hamala	BAYALA
Lieutenant Youssef Sidiki	CAMARA
Lieutenant Sekou	COULIBALY
Lieutenant Souleymane	BOCOUM
Lieutenant Fousseyni	KEITA
Lieutenant Maharafa Saga	TOURE
Lieutenant Salla	DIALLO

Artillerie :

Lieutenant Seydou Mamadou	KONE
Lieutenant Cheick	NIANG
Lieutenant Yacouba	OUATTARA
Lieutenant Abdoulaye	TRAORE
Lieutenant Siraman	DIARRA

ABC :

Lieutenant Mamoudou	HASSANE
Lieutenant Gabriel	POUDIOUGOU
Lieutenant Hamidou	MONEKATA
Lieutenant Salif	MAIGA
Lieutenant Ali Kane	DIALLO
Lieutenant Dramane	TRAORE
Lieutenant Amadou	SACKO

Administration :

Lieutenant Lassina	SANGARE
Lieutenant Gassama	COULIBALY
Lieutenant Tiecoura	DJIRE
Lieutenant Alexis	SANOU

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Dramane	KONE
Lieutenant Mahamadou	BAMBA
Lieutenant Mamadou	DIALLO
Lieutenant Alassane	KEITA
Lieutenant Lamine	SANGARE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Mohamed Oumar Ag	HAMDAKA
Lieutenant Bakary	DIAWARA
Lieutenant Denem	PEROU
Lieutenant Michel	KAMATE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Lieutenant Boubacar Sidiki	COULIBALY
Lieutenant Adama	TRAORE
Lieutenant Daouda	TOURE
Lieutenant Sibiri Philippe	BERTHE
Lieutenant Makane	COULIBALY
Lieutenant Jacob	DOUMBIA
Lieutenant Bréhima	DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Issiaka	DIARRA
Lieutenant Oumar N'Tji	TRAORE
Lieutenant Adama	TRAORE
Lieutenant Tidiani Idrissa	DJILLA
Lieutenant Saran	SOGOBA
Lieutenant Marietta	KONÉ

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant Aba	TOURE
Lieutenant Mamadou A	MAIGA
Lieutenant Abdouramane	TRAORE
Lieutenant Mariam	TRAORE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant Salimatou	SIDIBE
Lieutenant Aboubacar Sidiki	SANGARE
Lieutenant Alou	DJILLA

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Sous-lieutenant Binkoro	SIDIBE
Sous-lieutenant Birama	SANOOGO
Sous-lieutenant Amadou	SAMAKE
Sous-lieutenant Diakaridia	BALLO
Sous-lieutenant Koma	SAMAKE
Sous-lieutenant Fily	COULIBALY
Sous-lieutenant Djeneman	FOMBA
Sous-lieutenant Ousmane	COULIBALY
Sous-lieutenant Adama	CISSE
Sous-lieutenant Sibiri dit Ousmane	CAMARA
Sous-lieutenant Famakan	KONATE
Sous-lieutenant Amadou	SANGARE
Sous-lieutenant Harouna	COULIBALY
Sous-lieutenant Abdoulaye Tiemoko	DIARRA
Sous-lieutenant Boukader	TRAORE
Elève Officier d'Active Mohamed	MAIGA
Elève Officier d'Active Mohamed	KEITA

ABC :

Sous-lieutenant Alexis	THERA
Sous-lieutenant Seyan	DIOP
Sous-lieutenant Hamadoun	DRAME
Sous-lieutenant Yacouba	KEITA

Artillerie :

Sous-lieutenant Mamadou	COULIBALY
Sous-lieutenant Famoro	KEITA
Sous-lieutenant Balla	DIARRA
Sous-lieutenant Bourama	DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant Tiende	KOITA
Sous-lieutenant Martin	TIENOU
Sous-lieutenant Dambou	SACKO
Sous-lieutenant Moussa	DIABATE
Sous-lieutenant Souleymane	DEMBELE
Sous-lieutenant Minamba	KEITA
Sous-lieutenant Kogoto Sékou	SOGOBA
Sous-lieutenant Kana	DIARRA
Sous-lieutenant Mamadou	DIARRA
Sous-lieutenant Nanta	KONATE
Sous-lieutenant Siaka	SANGARE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant Guanéké dit Zangolo	COULIBALY
Sous-lieutenant Toutou	SIDIBE
Sous-lieutenant Bassidi	KANE
Sous-lieutenant Gaoussou	SANOOGO
Sous-lieutenant Hadjadjji M.	MAÏGA
Sous-lieutenant Moussa	KAREMBE
Sous-lieutenant Seydou	KAREMBE
Sous-lieutenant Hamalhadi Ould	LAHSANE
Sous-lieutenant Chiaka	DIALLO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :**

Sous-lieutenant Manéla	GOUMANE
Sous-lieutenant Konanou Pascal	DAKONO
Sous-lieutenant Adama	MARIKO
Sous-lieutenant Adinla	KODIO
Sous-lieutenant Adama	ALHOUSSEYNI
Sous-lieutenant Soumana Moussa	MAÏGA
Sous-lieutenant Oumar	DIAWARA
Sous-lieutenant Sekouba	KONE
Sous-lieutenant Oumar Sidi	COULIBALY
Sous-lieutenant Moussa	SIDIBE
Sous-lieutenant Tourou	KANOUTE
Sous-lieutenant Cheick Ould	SIDI
Sous-lieutenant Sidi Hamed Ould	ZEDIR

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Sous-lieutenant Momon	SAYE
Sous-lieutenant Dianguiné	MAGASSA
Sous-lieutenant Adama	DIARRA
Sous-lieutenant Mamadou	DEMBELE
Sous-lieutenant Adama	COULIBALY
Sous-lieutenant Mahamadou	N'DIAYE
Sous-lieutenant Almahamoudou	YACOUBA
Sous-lieutenant Diolo	KOÏTA
Sous-lieutenant Seydou	SANOGO
Sous-lieutenant Sienleye	COULIBALY

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET
DESTELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-lieutenant Oumar	DOUMBIA
Sous-lieutenant Falaye	KEITA
Sous-lieutenant Sinaly	SANGARE
Sous-lieutenant Mahamadou	KOUYATE
Sous-lieutenant Fadiala	DEMBELE
Sous-lieutenant Sékou	DIARRA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Sous-lieutenant Adama	TRAORE
Sous-lieutenant Abdrahamane	SOW
Sous-lieutenant Famany	DOUMBIA
Sous-lieutenant Intalitack	YATTARA

SOUS-LIEUTENANT :

Elève Officier d' Active	Sékou Niaré	TOGOLA
Elève Officier d' Active	Bourema	BINIMA
Elève Officier d' Active	Toumani	SIDIBE
Elève Officier d' Active	Abdoulaye	SOARA
Elève Officier d' Active	Issa Chaka	DIARRA
Elève Officier d' Active	Djigui	KONATE
Elève Officier d' Active	Issa Mamadou	COULIBALY
Elève Officier d' Active	Diaffar	CAMARA
Elève Officier d' Active	Emmanuelle Youma	DIAGNE
Elève Officier d' Active	Boubacar	HADARA
Elève Officier d' Active	Abraham Yessa	TOGO
Elève Officier d' Active	Youssef Moussa	ABDOULAYE
Elève Officier d' Active	Hawa	GUIRE
Elève Officier d' Active	Djibril	SOUKOUNA
Elève Officier d' Active	Abderhamane Ag	ALMOUSTAPHA
Elève Officier d' Active	Nouhoum	DIARRA
Elève Officier d' Active	Habib	DIARRA
Elève Officier d' Active	Ibrahim	KEITA
Elève Officier d' Active	Assétou	DIABATE
Elève Officier d' Active	Mohamed dit Naman	KEITA
Elève Officier d' Active	Mamadou Tiémoko	KEITA
Elève Officier d' Active	Ramadane	TRAORE
Elève Officier d' Active	Mahamane	KONE
Elève Officier d' Active	Aïssé	KONATE
Elève Officier d' Active	Sidiki Issa	GARANGO
Elève Officier d' Active	Simbo	KEITA
Elève Officier d' Active	Sinaly	SANGARE

Elève Officier d'Active	Seydou	DIALLO
Elève Officier d'Active	Cyrile	CAMARA
Elève Officier d'Active	Mohamed	CAMARA

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Major	Mamadou	BA	Mle	27 007
Major	Nafo	BENGALY	Mle	A/9640
Adjudant-chef	Adama	KANE	Mle	29 429
Adjudant-chef	Dramane	KIMBIRI	Mle	28 782

ABC :

Major	Karamoko	COULIBALY	Mle	A/8388
Adjudant-chef	Modibo	OUATTARA	Mle	26669

Artillerie :

Major	DAFOLO	KONE	Mle	A/9704
Adjudant-chef	ABOU	MARICO	Mle	27147

Administration :

Major	Boubakary	DIAKITE	Mle	A/8644
Major	Abdoul Karim	DAOU	Mle	26 109
Adjudant-chef	Sekou	MALLE	Mle	28 998

ARMEE DE L'AIR :

Major	Dramane	COULIBALY	Mle	10 196
Major	Moussa	SISSOKO	Mle	10 240
Adjudant-chef	Moustapha	DAMA	Mle	11 092
Adjudant-chef	Karifa	KEITA	Mle	11 020

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Boubacar S.	DIALLO	Mle	7096
Major	Moussa Ag	MOHAMEDINE	Mle	GA184
Adjudant-chef	Idrissa Bréhima	COULIBALY	Mle	7752
Adjudant-chef	Mohamed Ould	KADEYE	Mle	7655

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Tiécouira	DOUMBIA	Mle	6511
Major	Georges	LEOVILLE	Mle	6045
Adjudant-chef Seydou	COULIBALY		Mle	7 921

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Major	FodéKaba	COULIBALY	Mle	A/8197
Major	Kadara	CISSOUMA	Mle	A/9683
Adjudant-chef	Assétou	TRAORÉ	Mle	30941

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DESTELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Mohamed	TRAORE	Mle	26805
Major	Abdourahamane	ABDOULAYE	Mle	A/8740
Adjudant-chef	Korotoumou	DIARRASSOUBA	Mle	27092

Adjudant-chef	Babou	KANTE	Mle	26638
---------------	--------------	--------------	-----	-------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Bamoutanga	DEMBELE	Mle	A/9687
Major	Souleymane	KEITA	Mle	10178
Adjudant-chef	Amadou	SALL	Mle	30332

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2014-0721/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement aux grades ci-après à compter du **1^{er} octobre 2014** :

COLONEL-MAJOR :**ARMEE DE L'AIR :**

Colonel Tiéoulé Satigui	SIDIBE
-------------------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel Karim	COULIBALY
---------------	------------------

COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant-colonel Issa Ousmane	COULIBALY
Lieutenant-colonel Souleymane	MAIGA

Administration :

Lieutenant-colonel Mamady	KONE
---------------------------	-------------

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Oumar	KONATE
--------------------------	---------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel Nicolas	CISSE
----------------------------	--------------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel Amadou	KONATE
---------------------------	---------------

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel Adama	NIARE
--------------------------	--------------

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Oumarou	MAIGA
----------------------------	--------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Adama	DIAKITE
--------------------------	----------------

LIEUTENANT-COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant Soumaila	BAGAYOKO
Commandant Moussa Ben Youba	TRAORE
Commandant Aliou	SIDIBE

Artillerie :Commandant **Sidy Ali** **FOFANA****Administration :**Commandant **Joseph** **COULIBALY****ARMEE DE L'AIR :**Commandant **Badara Aliou** **SANGARE****GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandant **Saliah** **SAMAKE****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Commandant **Hamadoun** **TRAORE**
Commandant **Najim AG** **HATTAYE****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Commandant **Mamourou** **TOGO**
Commandant **Abdoulaye** **BALLO****DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Commandant **Dramane** **MARIKO****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Commandant **Saran** **SANGARE****COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :****ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**Capitaine **Fily** **FOFANA**
Capitaine **Moussa Aly** **DIARRA****Artillerie :**Capitaine **Adama** **MAIGA****ABC :**Capitaine **Seydou** **SISSOKO****Administration :**Capitaine **Matiéré** **DENA****ARMEE DE L'AIR :**Capitaine **Djiriba** **BOUARE****GARDE NATIONALE DU MALI :**Capitaine **Seydou K.** **COULIBALY****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Capitaine **Mahamé** **GOUMANE**
Capitaine **Adama** **BAGAYOKO****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Capitaine **Moussa** **CAMARA****DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Capitaine **Ousmane I.** **SIDIBE****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Capitaine **Raphaël** **SIDIBE****CAPITAINE :****ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**Lieutenant **Adama** **DIASSANA**
Lieutenant **Moussa** **ARAMA**
Lieutenant **Magnan** **NIARE**
Lieutenant **Brehima** **SOGODOGO**
Lieutenant **Boubacar Mossa** **KONE**
Lieutenant **Mamady** **DOUMBIA****Artillerie :**Lieutenant **Karim** **CAMARA**
Lieutenant **Adama** **DIALLO**
Lieutenant **Boyi** **NIAMBELE****ABC :**Lieutenant **Beme** **TRAORE**
Lieutenant **Moussa** **KONE**
Lieutenant **Inamoud Ag** **MASSAoud****Administration :**Lieutenant **Astan** **SOGOBA**
Lieutenant **Kô** **SAMAKE****ARMEE DE L'AIR :**Lieutenant **Yacouba Moutian** **KONE**
Lieutenant **Magnan** **COULIBALY**
Lieutenant **Amadou B** **DIARRA**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant **Modibo D.** **DIARRA**
 Lieutenant **Moussa** **SINABA**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant **Mamadou Amadou** **SANGARE**
 Lieutenant **Mohamed Ismaïla** **KANOUTE**
 Lieutenant **Luc** **DIASSANA**
 Lieutenant **Zoumana** **CISSE**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant **Bintou** **KASSÉ**
 Lieutenant **Assimi** **DIALLO**
 Lieutenant **Abou** **DIABATE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant **Adama** **CISSOKO**
 Lieutenant **Sekou Oumar** **BARRY**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant **Daouda** **DIAKITE**
 Lieutenant **Moussa** **DOUMBIA**

LIEUTENANT :**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**

Sous-Lieutenant **Kani Moussa** **KANOUTE**
 Sous-Lieutenant **Abouba Halidji** **HAÏDARA**
 Sous-Lieutenant **Sidi** **DIALLO**

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major Mamadou	DIARRA	Mle 25 001
Adjudant-chef Zereme	DEMBELE	Mle 27 184

Artillerie :

Major Yousseuf	KANE	Mle 25 782
-----------------------	-------------	------------

Administration :

Major Mamadou	TRAORE	Mle A/10201
Adjudant-chef N'Dia	BAGAYOKO	Mle 28 949

ARMEE DE L'AIR :

Major	Mahamadou	CAMARA	Mle	10 249
Adjudant-chef	Boubacar	SANGARE	Mle	11 502

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Mamadou	GREOU	Mle	7019
Adjudant-chef	Boubacar Ag	OKETANE	Mle	7642

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Moussa	CISSE	Mle	6366
Adjudant-chef	Ibrahim Sékou	SIMPARA	Mle	7 910

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Modibo	TOUNKARA	Mle	A/8757
Adjudant-chef	Ambroise	POUDIOUGO	Mle	30849

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Mani	GOITA	Mle	25599
Adjudant-chef	Bakary	BERTHE	Mle	26663

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Saada	DIARRA	Mle	A/9200
-------	--------------	---------------	-----	--------

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0722/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement aux grades ci-après à compter du **1^{er} janvier 2015** :

COLONEL-MAJOR

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Colonel Seydou DIAKITE

COLONEL

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel **André KONE**

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel **Ismaël WAGUE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI

Lieutenant-colonel **Adama BERTHE**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant-colonel Abdoul SY
 Lieutenant-colonel Bougouri Diatigui DIARRA.

LIEUTENANT-COLONEL**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant Balla KEITA
 Commandant Aly BAYOKO

Administration :

Commandant Amadou BOCOUM

ARMEE DE L'AIR

Commandant Abdoulaye SAGARA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Commandant Drissa KANTE
 Commandant Moutian Philemon DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Commandant Aminata DIABATE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

Commandant Kounady DEMBELE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES**

Commandant Assa Badiallo TOURE

**COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON (S)****ARMEE DE TERRE****Infanterie :**

Capitaine Békaye Baga SAMAKE

Capitaine Toumany DIAKITE

Administration :

Capitaine Souleye KANTE

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Abdoulaye TRAORE

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

Capitaine Mamadou Sidiki KONATE
 Capitaine Alpha Yaya SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Capitaine Kadiatou SANOGO

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES**

Capitaine Michel SANGARE

CAPITAINE**ARMEE DE TERRE****Infanterie :**

Lieutenant Mamadou OUATTARA
 Lieutenant Sidy COULIBALY
 Lieutenant Abari DAKONO
 Lieutenant Diawoye KANE
 Lieutenant Garba MAIGA
 Lieutenant Ousmane GOITA

Artillerie :

Lieutenant Sira Mady SISSOKO
 Lieutenant Mamadou KEITA

ABC :

Lieutenant Soumaïla DEMBELE
 Lieutenant Bakary COULIBALY
 Lieutenant Broulaye MARIKO

Administration :

Lieutenant Bezo dit François de Paul KONE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Sidiki DIAKITE
 Lieutenant Bakary SAMAKE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Samba Monzomba KEITA
 Lieutenant Mohamed Yaya SYLLA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Lieutenant Aboubacar KONATE
 Lieutenant Seydou Zanké COULIBALY
 Lieutenant Souleymane DIAKITE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant Mamadou KONE
 Lieutenant Moriba DOUMBIA
 Lieutenant Zoumana DOUMBIA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Lieutenant Chiaka COULIBALY
 Lieutenant Ahmed Ben BARKA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant Sory KEITA

SOUS-LIEUTENANT**ARMEE DE L'AIR**

Adjudant-chef Yacouba SIDIBE Mle 10 976

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major Yaya SISSOKO Mle 7080

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major Ousmane BELLA Mle 6051

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

Major Boubacar Sadou DIALLO Mle A/7988

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0723/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mary Beth Leonard**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Mali, est nommée au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2014-0724/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES SERVICES PUBLICS ET DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;

Vu la Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, une Commission chargée de la codification des services publics et de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

ARTICLE 2 : La Commission est chargée :

- de répertorier tous les services publics à codifier ;
- de reprendre la codification de tous les services publics existants ;
- de codifier toutes les nouvelles créations de services publics ;
- de codifier la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- de suivre la prise en charge des codifications relatives à la nomenclature budgétaire et des services publics dans les applications informatiques ;

- d'informer régulièrement, à travers des rapports trimestriels et semestriels, le ministre chargé de la Fonction Publique, le ministre chargé des Finances, le Commissaire au Développement Institutionnel sur l'état d'avancement des travaux de codification.

ARTICLE 3 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le représentant du ministre de l'Economie et des Finances.

Membres : Les représentants des structures ci-après :

- le Commissariat au Développement institutionnel ;
- le Secrétariat général du Gouvernement ;
- la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- la Direction générale du Budget ;
- la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la Direction nationale du Contrôle financier ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;
- la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- l'Institut national de la Statistique ;
- la Cellule technique CSLP ;
- la Cellule d'appui à l'Informatisation des services financiers et fiscaux.

La Commission peut faire appel à toutes structures ou personnes ressources dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale du Budget.

ARTICLE 5 : La Commission se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : La Commission produit chaque trimestre et chaque semestre un rapport adressé au ministre en charge des Finances, au ministre en charge de la Fonction publique, au Commissaire du Développement Institutionnel.

ARTICLE 7 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget d'Etat.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

DECRET N°2014-0726/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Moussa MARA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 24 septembre 2014 sur l'ordre du jour suivant :

A/LEGISLATION :

I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013.

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26^{ème}) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

II. MINISTERE DE L'ENERGIE :

3°) Projet de décret fixant les règles relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, au transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITES :****I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Communication écrite relative au rapport périodique du Mali sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2007-2011.

2°) Communication écrite relative au rapport périodique du Mali sur la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique 2009-2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0727/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2014**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2014, les contingents des distinctions honorifiques sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

PROJET DE REPARTITION DES CONTINGENTS DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2014.

%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Chevalier	Officier	Commandeur	Grand officier		Effigie Abeille	Effigie Lion d'ébène	Chevalier	Officier	Commandeur	Chevalier	Officier	Commandeur
1	Avancement Automatique		50	40	20	Accordé Par Le Président de la République								
2	Président de la République	A la discrétion de SEM le Président de la République												
3	Présidence de la République	20				20								
4	Pri mature	10				10								
5	Assemblée Nationale	10				10								
6	Cour Suprême	5				5								
7	Cour Constitutionnelle	3				5								

8	Conseil Economique, Social et Culturel	5					5							
9	Haut conseil des Collectivités Locales	5					5							
10	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	10					10							
11	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	25					30							
12	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	20					20							
13	Ministère de l'Economie et des Finances	10					25							
14	Ministère de la Réconciliation Nationale	10					15							
15	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration et de la Coopération Internationale	15					10							
16	Ministère du Développement Rural	20					15		25	5	2			
17	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de Reconstruction du Nord	15					20							
18	Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement	10					15							
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	15					15							
20	Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et la Population	15					15							
21	Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine	15					10							
22	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions	15					10							
23	Ministère du Commerce	10					10							

24	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	10					20								
25	Ministère de la Décentralisation et de la Ville	15					10								
26	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	10					10								
27		10					15					20	10	5	
28	Ministère de l'Education Nationale	15					15								
29	Ministère de l'Economie Numérique de l'Information et de la Communication	10					10								
30	Ministère de l'Energie	10					10								
31	Ministère des Mines	10					10								
32	Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements	10					20								
33	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte parole du Gouvernement	10					15								
34	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	10					15								
35	Ministère des Maliens de l'Extérieur	10					10								
36	Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	10					10								
37	Ministère des Sports	10					10								
38	Ministère de l'Artisanat et du Tourisme	10					15								
39	Ministère de la Culture	10					10								
40	Ministère des Affaires Religieuses et du Culte	10					10								
41	Médiateur de la République	5					5								
42	Vérificateur Général	5					5								
43	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	10					5					5			
44	Région de Kayes								5	2		5			
45	Région de Koulikoro								5	2		5			
46	Région de Sikasso								10	3	1	5			

47	Région de Ségou							10	3	1	5			
48	Région de Mopti							10	3	1	5			
49	Région de Tombouctou							5	2		5			
50	Région de Gao							5	1		5			
51	Région de Kidal							2	1		5			
52	District de Bamako							5	3	1	5			
To taux :		46	50	40	20	200	510	0	82	25	6	70	10	5
		3												

Distinctions militaires :
 Médaille de la croix de la valeur militaire...20
 Médaille du mérite militaire.....200 dont 10 Officiers d'active
 Médaille de sauvetage.....43
 Médaille des Blessés.....62 Sous-officier et HDR en retraite.

DECRET N°2014-0728/PM-RM DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
 Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Djiby DIAWARA**, N°Mle 0125-160.C, Administrateur civil, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-545/PM-RM du 1^{er} octobre 2010 portant de Monsieur **Daouda TANGARA**, N°Mle 308-24.C, Administrateur civil, en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 septembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par intérim,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

ARRETE N°2013-3417/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'HUILE DE NOIX DE CAJOU, DE BEURRE DE NOYAU DE MANGUE ET D'HUILE DE GRAINE DE GRAINE DE PAPAYE DE LA SOCIETE « BIOMALI » SARL A SANANKOROBA RN7, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité industrielle de production d'huile de noix de cajou, de beurre de noyau de mangue et d'huile de graine de papaye sise à Sanankoroba, Cercle de Kati, de la Société « **BIOMALI** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 309, porte 3069, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : - La Société « **BIOMALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la TVA sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : - L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «BIOMALI» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante un millions six cent quarante neuf mille (261.649.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....8. 300.000 F CFA
 * construction bâtiments.....84.888. 000 F CFA
 * équipements et matériels.....87.475.000 F CFA
 * matériel roulant.....53.500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....23.786.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « BIOMALI » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et à une autorisation de mise en œuvre sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3417/MCI-SG DU 14 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION D'HUILE DE NOIX DE CAJOU, DE BEURRE DE NOYAU DE MANGUE ET D'HUILE DE GRAINE DE PAPAYE DE LA SOCIETE « BIOMALI SARL » A SANANKOROKA RN7, CERCLE DE KATI.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX A IMPORTER

Désignation	Quantité (en unité)
Ensemble d'équipements électriques	01
Groupe électrogène 33 KVA	01
Installation de la chambre froide	01
Climatiseurs	12
Presse extrudeuse d'une capacité de 90 à 100 kg/h	01
Chaudière	01
Décortiqueuse de noix de cajou d'une capacité de 30 à 35 kg/h chacune	10
Concasseur/hacheur pour le noyau de mangue	01
Trieuse vibrante pour la séparation de l'amande de cajou	10
Carbonisateur trois (03) fûts	01
Moulin à tourteaux	01

Ensemble de matériels de fabrication, d'exploitation et de maintenance (postes à souder semi-automatique, perceuse, nettoyeur haute pression, compresseur, palan, etc.)	01
Ensemble d'équipements d'analyse par électro photonique	01
Balance de pesage d'une capacité de 150 à 200 kg/h chacune	02
Filtre à plaque	01
Filtre clarificateur finisseur	01
Guillotine PVC, adaptateur descente de graines	01
Balance de précision	01
Humidimètre	01

ARRETE N°2013-3460/MCI-SG DU 16 AOUT 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2355/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « FLEX'ART » SARL, A TITIBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté n°2012-2355/MCMI-SG du août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société «FLEX'ART » SARL à Titibougou, face à la Station terrienne de Souleymanebugou, Tél. : 66 74 86 27, Cercle de Kati, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

Désignation	Quantité (en unité)
<p>Machine d'impression UVISTAR II 5032+RIP Caldera comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'impression rouleau grand format • Format d'impression maximal 5.0 m • Epaisseur maximale du support 3 mm en rouleau et 25 mm à plat • Technologie UV InkJet 4 couleur CMJN • 32 têtes d'impressions 20 et 40 pl (8 têtes par couleur) • Résolution TRUE 600 dpi, jusqu'à 1200 dpi apparent • Supports utilisables souples : papier, bâche, PVC, textile, canvas etc.. • Vitesse de production jusqu'à 353 m²/h • Encres Fujifilm Sericol series UVjet QK (bidon de 5 kg) • Kit multi-Roll • Barre anti statique • Media lift 80 cm • RIP Caldera version 9 • Station PC caldera OS Linux+écran plat 17'' <p>Accessoires fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 lot d'encre UV (4 bidons d'encre de 5 kg) • 1 kit de démarrage incluant des tubes, filtres, pompe à encre, tissus et gants • 1 kit de maintenance ou réparation incluant une carte PCI, une tête d'impression, lampe UV, valves de pression etc... 	01

Désignation	Quantité (en unité)
Table de travail pour la nilpeter	03
Pantone	03
Pantone métallique	03
Pantone tramer	01
Scotchseuse	04
Petite et grand cutteur dévidoir de scotch	10
Machine à filmer les palettes + film	01
Mélangeur d'encre 3 spatules souples pour racler l'encre	02
Machine type ZEBRA avec ruban transf0 lert pour étiquette identification rouleaux	01
Gpao type RVGI01	01

ARRETE N°2013-3461/MCI-SG DU 16 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE AGRO-PASTORALE DE LA SOCIETE « ENTREPRISE AGRO-PASTORALE », « EVAGRI-SARL » DANS LA COMMUNE RURALE DU MANDE, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise agro-pastorale sise dans la Commune rurale, cercle de Kati, de la **Société « ENTREPRISE AGRO-PASTORALE », « EVAGRI-SARL »**, Hamdallaye ACI 2000, BP : E 911, derrière le Lycée Mamadou SARR, Bamako, est agréée au «Régime C» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**EVAGRI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur mes bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : - L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : - La société «**EVAGRI-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard sept cent quatre vingt cinq millions six cent quatre vingt seize mille (1 785 696 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* terrain.....	234 000 000 F CFA
* génie civil.....	370 801 000 F CFA
* équipements.....	930 549 000 F CFA
* matériel roulant.....	35 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 000 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	206 846 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « EVAGRI-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3461/MCI-SG DU 16 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE A GRO-PASTORALE DE LA SOCIETE
« ENTREPRISE AGRO-PASTORALE », «EVAGRI-SARL » DANS LA COMMUNE RURALE DU
MANDE, CERCLE DE KATI.**

Désignation	Quantité
Bulldozer CAT DR6 série 4FM00531	1
Tracteur Massey FERGUSSON MF 6290 4RM	1
Tracteur Massey FERGUSSON MF 6280 4RM	1
Remorque/chariot	1
Charrue à disques 4 corps	3
Bineuse Maschio Gaspardo 8 rangs fixes	1
Bineuse Maschio Gaspardo 6 rangs fixes	1
Distributeur à engrais Sulky GLX 2000 (capacité 2000 litres)	1
Distributeur à engrais Vicom rsxl 2400 litres	
Vibroculteur Rau Sicam	1
Vibroculteur 6 m	1
Pulvériseur	1
Semoir Monograinet 6 rangs fixes	1
Semoir Monograiner 8 rangs fixes	
Moissonneuse batteuse	1
Décortiqueuse	1
Groupe électrogène 25 KVA	
Entrance et 2 purges à aire interne et externe VENTEM2F, VENTBA10P2M	1
Vanne de contrôle	2
Vanne de tank	2
Vanne hydraulique	1
Filtre AR6SI4	1
Régulateur dynamique planète PN10 TERE45	1
Vanne de secteurs	1
Tank de fertilisation INJ570V	1
Manomètre 0 à 6 bar MANO6 avec accessoires	2
Surpresseur avec filtre 16 kW	2
Abreuvoirs	50
Mangeoires	50
Batteries à 6 étages	5 rangées
Moteur de 0,37 Kw pour la distribution de l'alimentation	20
Jeu d'extrémité de 5 étages/UV 600	4
Jeu de 2 x 0,75 Kw pour l'évacuation automatique des fientes sur tapis	4
Bloc de cages de 5 étages chacun	126
Chariot d'inspection	1
Doseur médicament	1
Descendeur ST 2 10	1
Descendeur 5 étages	4
Silo de 32.6 série BD BIG DUTCHMAN	1
Vis flex Vey 125	1

Trémie de connexion aux colonnes d'aliments	4
Sonde MS 45	1
Vis flex vey avec trémie	1
Convoyeur fientes avec accessoires	1
Ventilateur dynamique avec accessoires	1
Panneau de PAD COOLING	20
Pompe centrifuge	2
Armoire électrique de commande (Boitier ECO complet) avec accessoires	5

ARRETE N°2013-3501/MCI-SG DU 19 AOUT 2013 COMPLEANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-3112/MIIC-SG DU 1^{er} AOUT 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES POUR PRODUITS LIQUIDES DE LA SOCIETE « PLASTIQUE SOLEIL-SARL » A MAGNAMBOUGOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté n°2011-3112/MIIC-SG du 1^{er} août 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication d'emballages pour produits liquides de la Société « PLASTIQUE SOLEIL-SARL », Magnambougou, rue 155, porte 131, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le ministre des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3501/MCI-SG DU 19 AOUT 2013 COMPLEMENT A L'ARRETE N°2011-3112/MIIC-SG DU 1^{er} AOUT 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES POUR PRODUITS LIQUIDES DE LA SOCIETE « PLASTIQUE SOLEIL SARL » A MAGNAMBOUGOU.

Désignation	Quantité
Pont roulant hangar préfabriqué	01 U

ARRETE N°2013-3502/MCI-SG DU 19 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE « EAUX MINERALES DU MALI », « EMM » SA A DIAGO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'unité de production d'eau minérale sise à Diago (Cercle de Kati), de la Société «EAUX MINERALES DU MALI», par abréviation «EMM » SA, zone industrielle, Route de Sotuba, BP : 324 Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «EMM » SA bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'important sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans), de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans), de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «EMM » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix neuf millions huit cent vingt mille (319 825 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....239 825 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....80 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «EMM » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3502/MCI-SG DU 19 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE « EAUX MINERALES DU MALI SA » A DIAGO (CERCLE DE KATI).

Désignation	Quantité (en unité)
Souffleuses linéaires automatiques	02
Douilles des tiges d'étirement	02
Joints de tiges d'étirement	08
Joints des préformes	30
Tiges d'étirement	02
Contrôleurs des phrases	04
Carte de commande du contrôleur	02
Lampes	12
Capteurs des préformes	02
Capteurs par induction	04
Contractron	04
Electrovanne de soufflage	02
Membrane d'électrovanne de soufflage	08
Bobine de d'électrovanne de soufflage	02
Compresseur à vis van 45 KWA	01
Convoyeur à air 10 m	01
Cuve 10.000 L	01
Emballage spécifique pour cuve	01
Etiqueteuse automatique avec outillages 0,5 ; 1,5 ; 2 litres	03
Groupe électrogène 700 KWA	01
Souffleuses linéaires	02

ARRETE N°2013-3518/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « ELYSEES VOYAGE » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Agence de voyages dénommée « ELYSEES VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « ELYSEES VOYAGES » - SARL, Badalabougou, près du restaurant-pâtisserie « **Amandine** », Bamako, Tél : 77 19 37 98/66 72 71 07, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ELYSEES VOYAGE » - SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**ELYSEES VOYAGE**» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions neuf cent vingt quatre mille (165 924 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 456 000 F CFA
* aménagements & installations.....	2 120 000 F CFA
* équipements et matériels.....	150 910 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 438 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes et à l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**ELYSEES VOYAGE**» -SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'Impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3518/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « ELYSEES VOYAGES SARL » A BAMAKO.

Désignation	Quantité (en unité)
Imprimante à réseau Laser Jet Color	02
Scanner HP G2410	01
Copieur Canon IR 2420 Format A3/A4	01
Vidéo projecteur Sonny DX 100	01
Ecran pour vidéo	01
Fax Panasonic KX FP	01
Router pour la connexion	01
Copieur Canon IR 3245, 45 copies minute	01
Mitsubishi L200 Sportero	01
Toyota Land Cruiser G9 4, 5L turbo diesel	01
Toyota Hilu x 2.5 DC 4 x 4	01
Volkswagen Passat 4 x 4	01
Toyota Prado TXL, d'une Volkswagen Amarok	01

ARRETE N°2013-3519/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION D'OUVRAGES DE CONSTRUCTION EN CIMENT DE LA SOCIETE « S.K COMPANY » SARL A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Unité de fabrication d'ouvrages de construction en ciment sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la Société « S.K COMPANY » SARL, Hamdallaye ACI, Bamako, Tél : (223) 20 29 09 78/ 79 24 66 02/66 78 67 35, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «S.K COMPANY»- SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'importation ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur trois (03) ans supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant des matériaux locaux).

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «S.K COMPANY» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt treize millions trois cent quinze mille (193 315 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 185 000 F CFA
* terrain.....	8 750 000 F CFA
* bâtiments.....	42 358 000 F CFA
* aménagements et installations.....	1 050 000 F CFA
* matériel roulant.....	50 709 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 519 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 995 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «S.K COMPANY» -SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2013

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3519/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION D'OUVRAGES DE CONSTRUCTION EN CIMENT DE LA SOCIETE «S.K COMPANY SARL» A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

Désignation	Quantité (en unité)
Concasseur de dolomite	01
Presse pour tuile	01
Presse pour pavé	01
Bétonnière	01
Tracteur	01
Tracteur à fourchette	01
Concasseur pour recyclage de béton	01
Groupe électrogène 500 KVA	01
Camion de livraison de 10 tonnes	01

ARRETE N°2013-3520/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA CLINIQUE DENOMMEE « KEBA DAFPE » DE MONSIEUR SIDY IBRAHIM DAFPE A KALABAN COURA ACI, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La clinique dénommée « KEBA DAFPE » à Kalaban Coura ACI, Bâtiment N°820, Bamako, de Monsieur Sidy Ibrahim DAFPE, Magnambougou, rue : 447, porte 408, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidy Ibrahim DAFPE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la clinique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Sidy Ibrahim DAFPE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente cinq millions cent cinquante mille (235 105 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....258 000 F CFA
 * équipements.....79 000 000 F CFA
 * génie civil et terrain.....104 290 000 F CFA
 * matériel roulant et mobilier.....28 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....23 557 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de la Santé sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la clinique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts, à la Direction nationale de la Santé et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sidy Ibrahim DAFFE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3520/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA CLINIQUE DENOMMEE « KEBA DAFFE » A KALABAN COURA ACI, BAMAKO.

Désignation	Quantité (en unité)
Groupe électrogène 88 KVA	01
Ambulance médicalisée modèle HZJ 78 L	01

ARRETE N°2013-3521/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE «BOULANGERIE DU NIGER-SARL» A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Boulangerie moderne, de la Société «**BOULANGERIE DU NIGER-SARL**» sise à Kalaban Coura, rue non codifiée, porte 193, Bamako, Tél : 76 14 41 69, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**BOULANGERIE DU NIGER-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la TVA facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'IBIC-IS à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «BOULANGERIE DU NIGER-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante six millions sept cent quatre vingt-onze mille (146.791.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
* génie civil12 000 000 F CFA
* équipements et matériels.....129 676 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....4 665 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **la société « BOULANGERIE DU NIGER-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3521/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « BOULANGERIE DU NIGER » A BAMAKO.

Désignation	Quantité (en unité)
Bouleuse conique	01
Refrigerateur d'eau	01
Tamiseur à farine M 261	01
Dosser-mélangeur d'eau SMX50	01
Four à chariot rotatif ESMKR 252	01
Chariot rotatif 80 X 100 cm	01
Plaqué à pain 80 X 100 cm	01
Pétrin axe oblique FRKM2 200 D	01
Diviseuse peseuse volumétrique avec deux pistons	01
Façonneuse à pain	01

ARRETE N°2013-3522/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'imprimerie sise à Bamako, de la Société «**IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL**», Hippodrome, face Ex-Djiguisèmè, rue 287, porte 68, Bamako, Tél : 20 21 95 77, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente cinq millions cinq cent dix sept mille (235.517.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 381 000 F CFA
* aménagements et installations.....2 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....185 062 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....46 574 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la société «**IMPRIMERIE DU SAHEL-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3522/MCI-SG DU 20 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE
DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE DU SAHEL
SARL », A BAMAKO.**

Désignation	Quantité (en unité)
Palladio CTP AGFA+Développeuse LP 82 Ultra-RIP Apoge PDF RIP S2V2-STACKER	02
Massicot SCHNEIDER SENATOR 132, table soufflante + cellule	02
Offset HEIDELBERG SM 74/4 HP + L-4 couleurs-52X74-92 millions de tous – couleurs + vernis CP TROPIC-CPC 1.04- haute pile – mouillage alcolor+auto plate-laveurs automatisés-sécheur IR COMCON- poudrer retration 4/0 ou 2/2	02
Offset HEIDELBERG GT/ZP 52-1 couleur – 36x52-78 millions de tours- version plus mouillage CRESTLINE	02
Offset HEIDELBERG GTOZP 52-2 couleur – 36X52-48 millions de tours- version plus mouillage à alcool	02
Piqueuse INTROMA ZD 2D-1 tête d'agrafage	02
Platine typo HEIDELBERG OHT avec sécurité	02
Pieuse STHL KD 78/4 KL Top line FD 78-4 poches+ 3 poches + couteaux-margeur pile	02

ARRETE N°2013-3606/MCI-SG DU 22 AOUT 2013 PORTANT COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2804/MCI-SG DU 11 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'ARTICLES EN PLASTIQUE DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES », « SIMPLAST » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Annexe à l'Arrêté n°2013-2804/MCI-SG du 11 juin 2013 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de fabrication d'articles en plastique de la « SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES », « SIMPLAST » SA à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le ministre des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3606/MCI-SG DU 22 AOUT 2013 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°2013-2804/MCI-SG DU 11 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'ARTICLES EN PLASTIQUE DE LA « SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES », « SIMPLAST-SA » A BAMAKO.

Désignation	Quantité (en unité)
Groupe électrogène de 500 KVA	01

**ARRETE N°2013-3607/MCI-SG DU 22 AOUT 2013
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE «MAGIC
HOLDINGS-SA» A BAMAKO.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société «**MAGIC HOLDINGS-SA**», Ouolofobougou Bolibana, Rue 4426, porte 340, BP E3043, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de production et d'édition d'œuvres musicales, de la production audiovisuelle, d'enregistrement et d'édition d'œuvres musicales, d'organisation de spectacles cinématographique, de la postproduction vidéo.

ARTICLE 2 : La Société «**MAGIC HOLDINGS-SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation des activités susvisées, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03), des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10 % de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3 ans), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3 ans), de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**MAGIC HOLDINGS-SA**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante dix millions (270 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 360 000 F CFA
* aménagements et installations.....	6 570 000 F CFA
* équipements et matériels.....	222 528 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	34 542 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction nationale des Arts sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction nationale de l'Industrie, à la Direction générale des Impôts et à la Direction générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : - Avant le début de tous travaux de réalisation, la société «**MAGIC HOLDINGS-SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2013

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-3607/MCI-SG DU 22 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « MAGIC HOLDINGS SA», A BAMAKO.

Désignation	Quantité (en unité)
Projecteur numérique BARCO DP2K-N°1190061412 comprenant : - Résolution native 2048 X 1080 pixel ; - Ultra-bright DLP Cinema projectors ; - Rapport de contraste 2000 : 1 ; - Trois matrices technologie DLP _{TM} ; Cinéma 2 K 1, 2 DCK-UPGRADABLE 4 K ; - Puissance lumineuse : 33000 lumens avec une lampe xénon standard de 6500 W ; - Full 2 K triple flash 3 D ; - Volet automatique ; - Refroidisseur avec plage de variation 130 à 180 A ; - Refroidisseur par liquide en circuit fermé avec réserve de liquide ; - Bloc d'amorçage ; - Lanterne extractible + verre de protection ; - Miroir verre ; - Kit sécurité ; - Compatible HDCP ; - Support pour objectif motorisé ; - Deux entrées SDI-SD/HD ; - Deux entrées DVI	02
Objectif motorisé	02
Extracteur diam. 200 m	02
Lampe Xéno Philip numérique XDC6500W	02
Pied de proj. Num BARCO DP 32B sur pied de table	02
Pied de proj. Num BARCO pour DP	02
Modules rals/automation proj. Num BARCO comprenant : - 01 Module rallumage salle ; - 01 Onduleur ; - 01 Switcher réseau ; - 01 Système de mise en pause automatique de la séance en cas de coupure de courant ;	02
Serveur Dcinéma DAREMI-2K sans écran tactile caractérisé comme suit : - JPEG 2000 DCI 1, 2 ; - MPEG2 MxF ; - Hauteur 3U ; - Décodeur JPEG 2000 2K 1080 x 2048 4 : 4 12 bits X, Y, Z, DCI ; - Décodeur JPEG 2000 en relief 3D et 48 images/seconde en 4 : 2 : 2 ; - Décodeur MPEG-2 MxF interop 1 080p 24 ; - Sorti double HD-SDI en 4 : 4 : 4 : 4 12 bits ; - Sorti simple HD-SDI en 4 : 4 : 4 : 2 10 bits ; - AES-EBU 8 canaux 20/24 bits ; - Echantillonnage à 48 KHz ; - Système de réutilisation de la chaîne sonore existante ;	02
Décodeur Dolby numérique CP 750Z comprenant : - Dolby prologic ; - PMC Dolby prologic 2 ; - Dolby surround Ex Nonsyne - Entrée 4 paires AES (canaux numériques) - Entrée 2 AES BNC ; - Entrée Toslink (option) ; - Entrée analogique 8 canaux ; - Entrée Nonsync ; - Entrée microphone ; - Entrées de pilotage par contact réseau et RS 232 ; - Entrées de monitoring par réseau et RS 232 ; - Sortie 8 canaux analogique, symétrique ; - Sortie 2 canaux auxiliaire, analogique, symétrique ; - Sortie malentendants HI ; - Lot de câblage ;	02

Sélecteur de sources BARCO ACS 2048 R9861300 comprenant : - 02 entrées DVI ; - 02 entrées RGB ; - 01 entrée composante HD ; - 01 entrée composante SD ; - 02 entrées S-Vidéo ; - 01 entrée SDI-SD/HD ; - 02 entrées compoites.	02
Câbles pour SCALER BARCO	30
Projecteur numérique BARCO DP 2K-12C caractérisé comme suit : - Résolution native 2048 X 1080 pixels ; - Série II Upgradable 4K ; - Rapport de contraste 2000 : 1 ; - 3 matrices technologie DLPTM cinéma 2K 0,98 DC 2K - Puissance lumineuse : 9500 lumens avec une lampe xénon standard de 200 W ; - Volet automatique ; - Refroidisseur avec plage de variation ; - Refroidisseur par liquide en circuit fermé avec réserve de liquide ; - Bloc d'amorçage ; - Lanterne extractible + verre de protection - Miroir verre ; - Lampe 2 kw - Kit sécurité - Compatible HDCP - 2 entrées SDI-SD/HD ; - 2 entrées DVI	02
Lunettes 3 D adulte par carton de 200 paires	50
Lunette 3 D Master image enfant par carton de 250 paires	20
Billetterie Licence Serveur	02
Billetterie Cinéma	02
Pack ODYSSE II/Intel Dual-Core/2 X Go ram/2 X HDD 2,5'' – 1 60 Mo	02
Tiroirs 3 S430 Aures	02
Couvercles insert pour tiroir T3S430	02
Imprimantes billets DT 215 (300 dpi, sans mémoire flash, largeur variable < 3,25''	02
Boîtes de 4.000 billets cinéma standard 3,25'' X 2	15
Serveur de production type PC	02
Moniteur 18,5'' ASUS VH 1920 D LCD-TFT 13660 X 768 gris	01
Pack clavier std souris optique combo USB-PS2 noir	01
SMART-CHRYSAL Cinéma VPSP-02000-Passif	01
Ecran métall perforé 3D avec ceilllets, dimensions YCBO : 17,20 X 7,30	125
Ordinateurs de bureau type PC	03
Projecteur : MALI Real Estate Branch : 5,45 m x 8m	02
Projecteur : MAGIC CINEMA : 8,75 m x 4 m	02
Projecteur : MAGIC CINEMA : 1,862 x 1,145 m	02
Barres de goulettes 25/40	30
Prises RJ 45	06
Swich Cisco	02
Coffert 9 U	02
Panneaux de brassage 16 ports	02
Câbles FTP CAT 6 blindés	20
Véhicule de reportage	02
Toyota land cruiser g9 4.51 turbo diesel	01

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES
(AMRTP).**

**DECISION N°14-089/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Lettre N° # 0046/14/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 02 octobre 2014 relative à la demande d'attribution du numéro court.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 octobre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37666 est attribué à Orange Mali SA pour le voting SMS dans le cadre de son service «King Karaoké ».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée 30 jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Directeur général,
Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°14-0090/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR SOGEA SATOM.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de SOGEA SATOM en date du 18 septembre 2014 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 octobre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SOGEA SATOM, Route des abattoirs B77 Zone industrielle Bamako, immatriculée sous le N° Ma.Bko.2006.B5597, et représentée par Monsieur Mahamadou SACKO, Directeur d'exploitation de l'agence du Mali, est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans les localités de Niafouké, Tonka, Goundam et Bamako, dans le cadre de ses activités de Travaux Publics, Bâtiment et Génie civil.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à SOGEA SATOM, les fréquences **168.1375 MHz en émission et 163.1375 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation d'établissement, l'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société SOGEA SATOM dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société SOGEA SATOM est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société SOGEA SATOM ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société SOGEA SATOM est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société SOGEA SATOM, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La société SOGEA SATOM est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La société SOGEA SATOM assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société SOGEA SATOM tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société SOGEA SATOM est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SOGEA SATOM.

ARTICLE 18 : La société SOGEA SATOM est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société SOGEA SATOM et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Directeur général,
Dr Choguel K. MAIGA**

DECISION N°14-0091/MENIC-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU HF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR SOGEA SATOM.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET DES POSTES,

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de SOGEA SATOM en date du 18 septembre 2014 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 octobre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SOGEA SATOM, Route des abattoirs B77 Zone industrielle Bamako, immatriculée sous le N° Ma.Bko.2006.B5597, et représentée par Monsieur Mahamadou SACKO, Directeur d'exploitation de l'agence du Mali, est autorisée à installer et à exploiter un **réseau indépendant HF à usage privé** dans les localités de Niafouké, Tonka, Goundam et Bamako, dans le cadre de ses activités de Travaux Publics, Bâtiment et Génie civil.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à SOGEA SATOM, les fréquences **F1 = 7405 KHz** et **F2 = 4215 KHz**.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation d'établissement, l'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société SOGEA SATOM dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société SOGEA SATOM est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société SOGEA SATOM ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société SOGEA SATOM est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société SOGEA SATOM, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La société SOGEA SATOM est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La société SOGEA SATOM assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La société SOGEA SATOM tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société SOGEA SATOM est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SOGEA SATOM.

ARTICLE 17 : La société SOGEA SATOM est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société SOGEA SATOM et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2014

**Le Directeur général,
Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°14-0094/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A MALI HOSTING SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICs
ET DES POSTES,**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur général de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro référence de Mali Hosting Sarl relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de l'AMRTP en date du 09 octobre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 14 octobre 2014

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36018 est attribué à Mali Hosting Sarl, Bacodjicoroni ACI Bamako, immatriculée sous le numéro Ma.Bko.2006.B.1322, et représentée par son Administrateur Monsieur Koureissi KONATE, dans le cadre de ses activités d'agence Web.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Mali Hosting Sarl est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 26 août 2014 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société Mali Hosting Sarl est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : Le numéro n'est pas la propriété de la société Mali Hosting Sarl et ne peut être protégé par un droit de propriété industriel ou intellectuelle.

ARTICLE 7 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 8 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : La présente décision qui sera notifiée à la société Mali Hosting Sarl sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2014

**Le Directeur général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0223/MIS-DGAT en date du 11 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Initiative Démocratique pour le Développement», en abrégé (IDD).

But : Soutenir les initiatives démocratiques qui consolident le développement, épauler toutes les associations qu'elles soient nationales ou internationales partageant les mêmes idéaux que IDD, etc.

Siège Social : Kati, Kalaban Coro ADEKEN, Rue 412 Porte 638.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issiaka Fasse COULIBALY
Secrétaire général : Lamine COULIBALY

Présidente de la commission administrative : Djénèba COULIBALY

Président de la commission à l'organisation : Ismaël SIDIBE

Présidente de la commission du trésorier général : Tanta COULIBALY

Président de la commission au développement : Soumaïla COULIBALY

Présidente de la commission à la formation : Kadidia FOFANA

Président de la commission aux relations extérieures : Modibo MAIGA

Président de la commission à l'environnement : Tata KEITA

Présidente de la commission à la production : Ina MAIGA

Président de la commission aux affaires sociales : Modibo COULIBALY

Membre de la commission du comité de surveillance : Oumar SIDIBE

Suivant récépissé n°159/P-CK en date du 22 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association MADJIDILI HOUDA « Les SOUMIS » de Maréna-Diombougou.

But : Le développement de l'Islam dans laquelle se trouvent les avantages de toutes les religions ; l'éducation des musulmans et musulmanes ; la formation des musulmans et musulmanes ; mener des actions de développement afin d'améliorer le quotidien des membres.

Siège Social : Maréna-Diombougou Commune rurale dudit village.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Anzoumane TOURE

Vice-président : Madigatta DIAKITE

Secrétaire administratif : Mahamet SIBY

Secrétaire administratif adjoint : Boulaye DIAKITE

Trésorier général : Karim SIBY

Trésorier général adjoint : Elhadji F. DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Sékou KONATE

Commissaire aux comptes : Almamy SOUMARE

Commissaire adjoint aux comptes : Boulaye SIBY

Commissaire aux conflits : Moussa TAMBADOU

Commissaire adjoint aux conflits : Djimé MAREGA

Secrétaire à la jeunesse : Salim HAIDARA

Secrétaire aux activités féminines : Dado SIBY

Secrétaire adjointe aux activités féminines : Coumba MAREGA

Suivant récépissé n°36/CBli en date du 20 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : Association «DONNI BULO» des maîtres coraniques du cercle de Barouéli.

But : Promouvoir l'enseignement coraniques dans le Cercle ; organiser et améliorer les conditions d'apprentissage et d'étude des élèves et maîtres coraniques dans le Cercle ; amener les parents d'élèves coraniques à s'intéresser et s'impliquer d'avantage dans l'éducation de leurs enfants ; contribuer à la formation et à l'éducation des élèves coraniques pour être des leaders et des citoyens responsables de demain ; promouvoir la tolérance religieuse et la cohésion sociale au sein des communautés du cercle et du Mali en général ; contribuer à la promotion des droits de la femme et de l'enfant selon les prescriptions islamiques ; jouer efficacement le rôle d'interface entre les communautés et les autres acteurs de développement pour toutes les questions concernant l'Islam et autres sujet touchant le développement du Cercle.

Siège Social : Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Cheick Tidiane WAGUE**1^{er} Vice-président** : Hamala NIMAGA N°1**2^{ème} Vice-président** : Lassana HAIDARA N°1**1^{er} Secrétaire administratif** : Ahamadou WAGUE**2^{ème} Secrétaire administratif** : Mahamet SYLLA**3^{ème} Secrétaire administratif** : Cheickina WAGUE N°1**Trésorier général** : Sékou dit Boa HAIDARA**2^{ème} Trésorier général** : Boukassim DIANGA**3^{ème} Trésorier général** : Abdoul Wahab N'DIAYE**1^{er} Secrétaire à l'organisation** : Mouazou dit Waly Fah**2^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Cheickina WAGUE N°3**3^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Djibril TOUNKARA**1^{er} Secrétaire aux recouvrements** : Cheickina WAGUE N°2**2^{ème} Secrétaire aux recouvrements** : Bakary SYLLA**3^{ème} Secrétaire aux recouvrements** : Kalilou WAGUE**1^{er} Secrétaire à l'information et aux relations extérieures** : Kissima WAGUE**2^{ème} Secrétaire à l'information et aux relations extérieures** : Lassana dit Bah WAGUE**3^{ème} Secrétaire à l'information et aux relations extérieures** : Hamala NIMAGA N°2**1^{er} Commissaire aux comptes** : Bakary DIANGA**2^{ème} Commissaire aux comptes** : Ahamadou TOUNKARA**3^{ème} Commissaire aux comptes** : Lassana HAIDARA N°2**1^{er} Secrétaire à la Solidarité** : Abdoulaye N'DIAYE**2^{ème} Secrétaire à la Solidarité** : Daouda TOGOLA**3^{ème} Secrétaire à la Solidarité** : Mahamadou DIANGA N°2**1^{ère} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Assitan SYLLA dite Mama**2^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Maï SYLLA**3^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Fatoumata N'DIAYE**4^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Oumou SANOGO**5^{ème} Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Mahamadou DIABY**1^{er} Secrétaire aux affaires religieuses** : Cheickina SYLLA**2^{ème} Secrétaire aux affaires religieuses** : Bahady N'DIAYE**3^{ème} Secrétaire aux affaires religieuses** : Cheick Sidi Mohamed WAGUE**1^{er} Commissaire aux conflits** : Mahamadou Yaya WAGUE**2^{ème} Commissaire aux conflits** : Hamdine ANNE**3^{ème} Commissaire aux conflits** : Demba BAH**4^{ème} Commissaire aux conflits** : Bakary HAIDARA